



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Traite de Porto

Question écrite n° 63635

### Texte de la question

M Claude Birraux rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que, selon la presse locale, des difficultés d'interprétation demeurent entre la France et la Suisse sur la mise en œuvre du traité de Porto. Ces difficultés sont liées à la traduction de directives sur la libre circulation des personnes. Il semblerait que la Suisse considère que la directive sur la libre circulation des inactifs s'applique dès le 1er janvier 1993, sans réciprocité. D'autre part, il semblerait qu'elle considère qu'un salarié ou un travailleur indépendant ayant son travail en Suisse soit considéré comme inactif en France ou il pourrait résider à titre principal. Cette perspective d'afflux massif en France de nationaux suisses et de résidents communautaires travaillant en Suisse inquiète les élus locaux des départements frontaliers et singulièrement la Haute-Savoie où il existe un manque de logements sociaux et où le logement privé est très cher. Les élus locaux craignent une explosion de la spéculation foncière et que la cohésion sociale s'en trouve menacée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle définition des inactifs il entend retenir et lui confirmer que le critère retenu pour l'accès à la résidence principale est bien celui du travail effectif dans le pays d'accueil.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les interrogations formulées par l'honorable parlementaire sur les conséquences de la mise en œuvre de l'accord du 2 mai 1992 portant création de l'Espace économique européen n'ont plus lieu d'être, à la suite du refus du peuple suisse de ratifier ce traité. En effet, suite à ce vote négatif, les ressortissants suisses ne pourront se prévaloir de cet accord, qui reprend l'acquis communautaire en matière de libre circulation des travailleurs et de droit d'établissement, pour venir résider sur le territoire français. Il est vrai que l'accord de Porto contenait des dispositions transitoires spécifiques à la Suisse (et au Lichtenstein) différant pendant une période de cinq ans l'application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes. Le protocole no 15, annexe à l'accord, portant sur les dérogations à la libre circulation des personnes entre la Suisse et les autres États de l'Espace économique européen, prévoyait ainsi le maintien en vigueur, par les parties contractantes, de leurs dispositions nationales limitant l'entrée, la résidence et l'emploi de ressortissants des autres États de l'EEE. Toutefois, un rapprochement progressif vers la législation communautaire était prévu sur cette période. Si l'application des dispositions transitoires semblait donner lieu à des interprétations, de la part de la Suisse, différentes de celles de la France et, semble-t-il, de la commission des Communautés européennes, la France entendait maintenir, pour l'essentiel, pendant la période transitoire, le dispositif existant d'admission de ressortissants suisses dans les départements limitrophes de la Suisse qui, sans avoir le statut de frontalier, travaillent en Suisse, sauf allègement réciproque de la part des autorités suisses. Le refus du peuple suisse de bénéficier de l'acquis communautaire, notamment donc en matière de libre circulation des personnes, fait disparaître la crainte d'une augmentation importante du nombre d'installations de ressortissants suisses dans les départements frontaliers. Toutefois, dans le cadre du comité franco-génévois, des négociations à l'échelon régional sont envisagées entre les partenaires concernés des deux côtés de la frontière pour examiner l'octroi de certaines facilités aux ressortissants suisses ou communautaires travaillant en Suisse, en échange notamment d'avantages équivalents qui seraient consentis, à titre de réciprocité, aux ressortissants français souhaitant

resider ou travailler en Suisse.

## Données clés

**Auteur** : [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 63635

**Rubrique** : Conférences et conventions internationales

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1992, page 5071